

Commune de Saint-Mihiel

dossier n° PC 055 463 25 00002

date de dépôt : 19 mars 2025

demandeur : MAGEOT Félix

pour : **réhabilitation d'un immeuble existant et  
aménagement d'un appartement**

adresse terrain : **23ter RUE des Annonciades  
à Saint-Mihiel (55300)**

**ARRÊTÉ** *SA 17026 - UNB*  
**portant retrait d'un permis de construire  
au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel**

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;
- Vu le permis délivré en date du 01 août 2025 ;
- Vu la demande de retrait déposée le 11 avril 2026 ;

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE**

Le permis de construire susvisé est RETIRÉ.

A SAINT-MIHIEL, le *17/04/2026*

Le Maire,

**Enrique BARRERO RODRIGUES**

Le Maire,

  


*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du  
code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.